

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2016

MODERNISATION DU DROIT DU TRAVAIL - (N° 3886)

Tombé

AMENDEMENT

N° AS96

présenté par

M. Sebaoun, M. Robiliard, M. Paul, M. William Dumas, Mme Carrey-Conte et Mme Bouziane-Laroussi

ARTICLE 30

Après le mot :

« niveau »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 13 :

« du groupe ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à modifier la définition du licenciement économique en élargissant le périmètre permettant d'apprécier sa validité.

En plus d'adopter des critères étroits, l'article 30 du projet de loi restreint le périmètre dans lequel le juge peut analyser ces critères. Pour les entreprises appartenant à un groupe, le terrain d'analyse est limité à la France. La loi réduit donc le périmètre dans lequel le juge peut contrôler le caractère frauduleux du licenciement économique et il n'est plus nécessaire de faire une analyse consolidée d'un groupe pour pouvoir licencier. Par le biais d'un jeu comptable au sein d'un groupe international, entre la maison mère et sa filiale, il devient donc possible d'organiser le déficit de la filiale française pour s'en débarrasser.

Nous proposons donc que l'analyse des critères par le juge puisse se faire au niveau du groupe entier lorsque l'entreprise concernée appartient à un groupe.